



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service eau forêt biodiversité

Affaires suivie par : Anne-Marie PIETRZYK

Tel. : 03 86 71 52 20

Mél. : [dts-sefb@nievre.gouv.fr](mailto:dts-sefb@nievre.gouv.fr)

RAA58-2018-11-21-005

## ARRÊTÉ

portant fixation de mesures de limitation de certains usages  
de l'eau dans le département de la Nièvre

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9,

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,

VU les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur,

VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères,

VU l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-17-008 du 17 mai 2018 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2018,

VU l'avis du comité des usagers consulté par messagerie électronique en date du 15 novembre 2018,

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau et la rupture de la continuité de l'alimentation en eau potable sur certains secteurs,

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques;

CONSIDÉRANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, et compréhensibles par tous et contrôlables, et qu'à ce titre, ces dernières s'appliquent sur les zones de gestion associées aux prélèvements, selon les règles de gestion pré-définies,

**CONSIDERANT** que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale,

**CONSIDERANT** que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, e l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

**SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016, définissant les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ainsi que les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en eau.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction de la situation météorologique et du suivi hydrologique réalisé sur les stations de référence dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre sus-visé.

### **ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils**

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils définis dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre sus-visé, traduisant la situation en matière de sécheresse.

<b>Zone de Gestion</b>	<b>Station de référence</b>	<b>Franchissement de seuil</b>
<b>ACOLIN - COLATRE</b>	<b>L'Acolin à Saint-Germain-Chassenay</b>	<b>Alerte</b>
<b>ARON</b>	<b>L'Aron à Verneuil</b>	<b>Pas de restriction</b>
<b>MAZOU-NOHAIN</b>	<b>Le Nohain à Saint-Martin-sur-Nohain</b>	<b>Pas de restriction</b>
<b>SAUZAY</b>	<b>Le Sauzay à Corvol-Orgnelleux</b>	<b>Alerte renforcée</b>
<b>ALENE - CRESSONNE</b>	<b>L'Alène à Cercy-la-Tour</b>	<b>Alerte renforcée</b>
<b>BEUVRON</b>	<b>Le Beuvron à Ouagne</b>	<b>Alerte</b>
<b>CHALAUX - CURE</b>	<b>La Cure à Crottefou</b>	<b>Pas de restriction</b>
<b>DRAGNE</b>	<b>La Dragne à Vandenesse</b>	<b>Alerte</b>
<b>IXEURE - CANNE</b>	<b>L'Ixeure à La Fermeté</b>	<b>Alerte</b>
<b>NIÈVRE</b>	<b>La Nièvre à Poiseux</b>	<b>Alerte</b>
<b>VRILLE</b>	<b>La Vrille à Arquian</b>	<b>Alerte</b>
<b>YONNE amont</b>	<b>L'Yonne à Coranay</b>	<b>Alerte renforcée</b>
<b>YONNE aval</b>	<b>L'Yonne à Dornoy</b>	<b>Vigilance</b>
<b>LOIRE amont</b>	<b>La Loire à Nevers</b>	<b>Pas de restriction</b>
<b>LOIRE aval</b>	<b>La Loire à Gien</b>	<b>Pas de restriction</b>
<b>ALLIER</b>	<b>L'Allier à Cuffy</b>	<b>Pas de restriction</b>

La carte des bassins ainsi que la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

### **ARTICLE 3 : Vigilance**

Un niveau de vigilance est activé dès que la tendance hydrologique montre un risque de pénurie à court terme : des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien.

### **ARTICLE 4 : Limitation des usages en ALERTE**

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte » en annexe 2 du présent arrêté.

<b>SEUIL D'ALERTE</b>	
<b>Usage domestique</b>	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit sauf pour les professionnels du ravalement de façade et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé à la direction départementale des territoires.</p>
<b>Irrigation</b>	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine.</li> <li>- En tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 heures à 16 heures.</li> </ul> <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la direction départementale des territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
<b>Usages industriels</b>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers.</p>

<b>Navigation</b>	Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 10% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.
<b>Plans d'eau</b>	Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.

#### **ARTICLE 5 : Limitation des usages en ALERTE RENFORCEE**

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte renforcée » en annexe 2 du présent arrêté.

<b>SEUIL D'ALERTE RENFORCEE</b>	
<b>Usage domestique</b>	<p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit, sauf pour les professionnels du ravalement de façade, et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, à l'exception des greens et départs autorisés de 20 heures à 8 heures. Pour ces derniers, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement et envoyé à la direction départementale des territoires.</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>
<b>Irrigation</b>	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les cultures maraîchères et horticoles, et les pépinières, les prélèvements sont interdits de 10 heures à 17 heures.</li> <li>- Pour les grandes cultures : dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 5 jours sur 14 jours pour les eaux de surface (y compris ceux en nappe alluviale des cours d'eau), et de 4 jours sur 14 jours pour les prélèvements en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). En tout état de cause, si ces tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 10 heures à 19 heures pour ceux en eaux de surface (y compris pour les prélèvements en nappe alluviale des cours d'eau) et de 10 heures à 17 heures pour ceux en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau).</li> </ul> <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la direction départementale des territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>

<b>Usages industriels</b>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique).</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement à l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions d'adaptation de leurs prélèvements à la sécheresse prévues dans leurs arrêtés préfectoraux.</p>
<b>Navigation</b>	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 25% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte renforcée, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
<b>plans d'eau</b>	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique.</p> <p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

#### **ARTICLE 6 : Limitation et suspension des usages en CRISE**

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en «crise» en annexe 2 du présent arrêté.

<b>SEUIL DE CRISE</b>	
<b>Usages domestiques</b>	<p>Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit.</li> <li>- Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit.</li> <li>- La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS.</li> <li>- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit,</li> <li>- l'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 heures à 8 heures.</li> <li>- Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</li> <li>- Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire.</li> <li>- Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés.</li> </ul>
<b>Irrigation</b>	<p>A l'exclusion des prélèvements en retenues déconnectées du réseau hydrographique, tous les autres prélèvements pour l'irrigation sont interdits.</p> <p>Des dérogations pourront être accordées par le Préfet pour les cultures maraîchères et horticoles et les pépinières, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité en eau. En aucun cas, ces dérogations ne pourront permettre de prélever en dehors de la plage horaire allant de 6h00 à 10h00.</p>

<p><b>Usages industriels</b></p>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL), ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions prévues dans leurs arrêtés préfectoraux, en vue d'adapter leurs prélèvements à la sécheresse.</p> <p>Une surveillance accrue de tous les rejets doit être mise en place. Les opérations pouvant impacter le milieu naturel doivent être reportées sauf préjudice pour la sécurité ou la salubrité publique.</p>
<p><b>Navigation</b></p>	<p>Les prélèvements à partir des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil de crise sont interdits, sauf ceux strictement nécessaires à la pérennité des ouvrages.</p>
<p><b>Plans d'eau</b></p>	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie.</p> <p>La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.</p>
<p><b>Autres</b></p>	<p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>- Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assècs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.</p>

#### **ARTICLE 7 : Dispositions particulières**

Sans objet.

#### **ARTICLE 8 : Affichage**

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet des services de l'Etat dans la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 9 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

#### **ARTICLE 10 : Abrogation et durée de validité**

L'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-11-002 du 11 octobre 2018 fixant des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département est abrogé.

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

#### **ARTICLE 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, les Sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire, de Clamecy et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 NOV. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

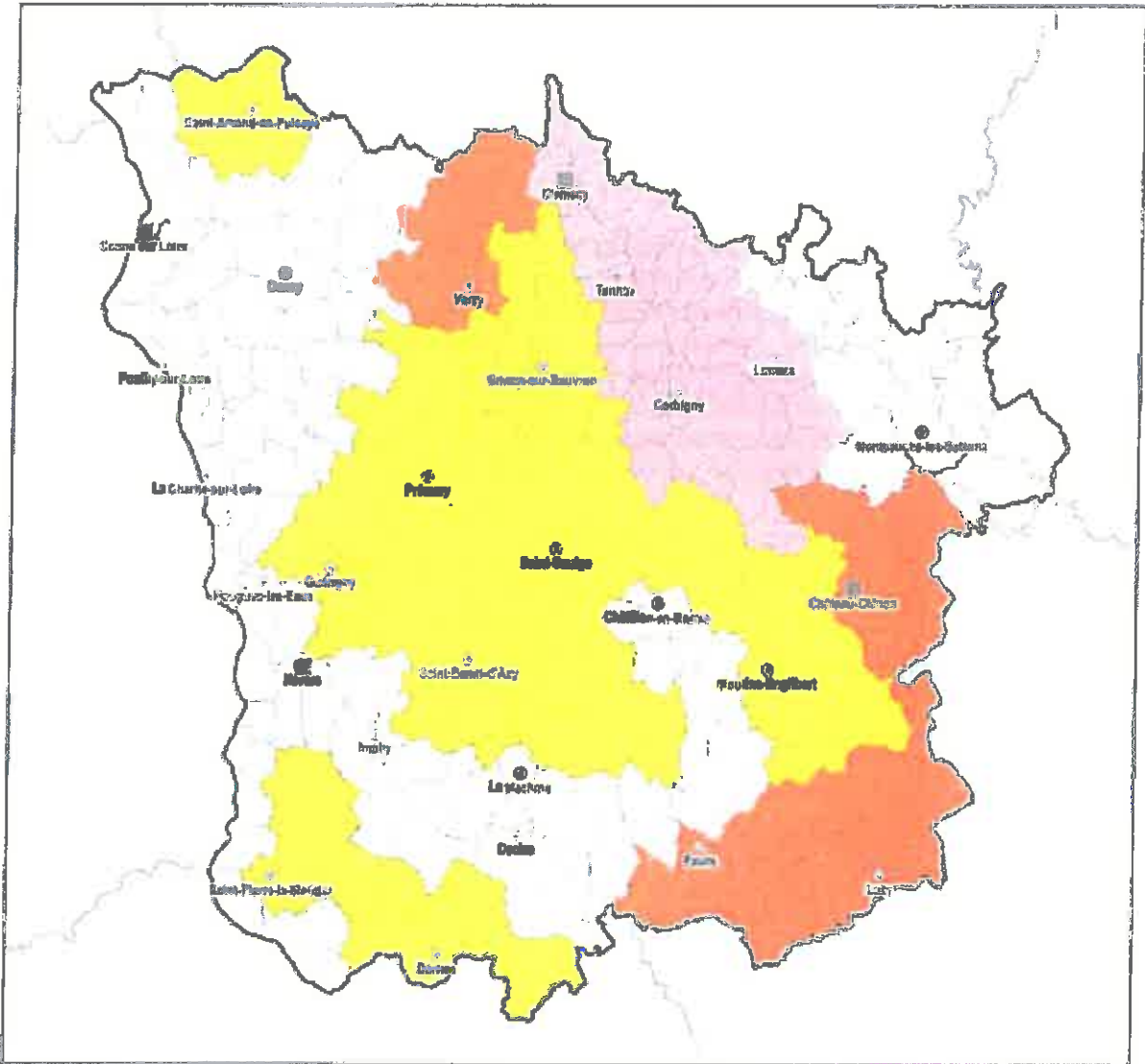
**ANNEXE 1 : carte des zones de restriction**



**PRÉFET DE LA NIÈVRE**

**Niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre**

*Situation au 12 novembre 2018*



Source des données statistiques : DDT 69 / SEIS / Source des données géographiques : AdminExpress © IGN

Niveaux de restriction :				
<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; border: 1px solid black; background-color: white;"></span> Pas de vigilance	<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; border: 1px solid black; background-color: #f8d7da;"></span> Vigilance	<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; border: 1px solid black; background-color: #fff3cd;"></span> Alerte	<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; border: 1px solid black; background-color: #ffcdd2;"></span> Alerte renforcée	<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; border: 1px solid black; background-color: #f06292;"></span> Crise

Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - BAT - Bureau Système d'Information Géographique



## ANNEXE 2 : niveau de restriction par commune

ACHUN	alerte	CHAMPVOUX	pas de restriction
ALLIGNY-COSNE	pas de restriction	CHANTENAY-SAINT-IMBERT	pas de restriction
ALLIGNY-EN-MORVAN	pas de restriction	CHARRIN	pas de restriction
ALLUY	pas de restriction	CHASNAY	pas de restriction
AMAZY	vigilance	CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE)	alerte renforcée
ANLEZY	alerte	CHATEAU-CHINON (VILLE)	alerte renforcée
ANNAY	pas de restriction	CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	pas de restriction
ANTHIEN	vigilance	CHATILLON-EN-BAZOIS	pas de restriction
ARBOURSE	alerte	CHATIN	alerte
ARLEUF	alerte renforcée	CHAULGNES	pas de restriction
ARMES	vigilance	CHAUMARD	alerte renforcée
ARQUIAN	alerte	CHAUMOT	vigilance
ARTHEL	alerte	CHAZEUIL	alerte
ARZEMBOUY	alerte	CHEVANNES-CHANGY	alerte
ASNAN	alerte	CHEVENON	pas de restriction
ASNOIS	vigilance	CHEVROCHES	vigilance
AUNAY-EN-BAZOIS	alerte	CHIDDES	alerte renforcée
AUTHIOU	alerte	CHITRY-LES-MINES	vigilance
AVREE	alerte renforcée	CHOUGNY	alerte
AVRIL-SUR-LOIRE	pas de restriction	CIEZ	pas de restriction
AZY-LE-VIF	alerte	CIZELY	alerte
BAZOUCHES	pas de restriction	CLAMECY	vigilance
BAZOLLES	alerte	COLMERY	pas de restriction
BEARD	pas de restriction	CORANCY	alerte renforcée
BEAULIEU	alerte	CORBIGNY	vigilance
BEAUMONT-LA-FERRIERE	alerte	CORVOL-D'EMBERNARD	alerte
BEAUMONT-SARDOLLES	alerte	CORVOL-L'ORGUEILLEUX	alerte renforcée
BEUVRON	alerte	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	pas de restriction
BICHES	pas de restriction	COSSAYE	pas de restriction
BILLY-CHEVANNES	alerte	COULANGES-LES-NEVERS	alerte
BILLY-SUR-OISY	alerte renforcée	COULOUTRE	pas de restriction
BITRY	alerte	COURCELLES	alerte renforcée
BLISMES	vigilance	CRUX-LA-VILLE	alerte
BONA	alerte	CUNCY-LES-VARZY	alerte
BOUHY	pas de restriction	DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	alerte
BRASSY	pas de restriction	DÉCIZE	pas de restriction
BREUGNON	alerte renforcée	DEVAY	pas de restriction
BREVES	vigilance	DIENNES-AUBIGNY	alerte
BRINAY	pas de restriction	DIROL	vigilance
BRINON-SUR-BEUVRON	alerte	DOMMARTIN	alerte
BULCY	pas de restriction	DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	alerte
BUSSY-LA-PESLE	alerte	DONZY	pas de restriction
CERCY-LA-TOUR	pas de restriction	DORNECY	vigilance
CERVON	vigilance	DORNES	alerte
CESSY-LES-BOIS	pas de restriction	DRUY-PARIGNY	pas de restriction
CHALAUX	pas de restriction	DUN-LES-PLACES	pas de restriction
CHALLEMENT	vigilance	DUN-SUR-GRANDRY	alerte
CHALLUY	pas de restriction	EMPURY	pas de restriction
CHAMPALLEMENT	alerte	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	pas de restriction
CHAMPLEMY	alerte	EPIRY	vigilance
CHAMPLIN	alerte	FACHIN	alerte renforcée
CHAMPVERT	pas de restriction	FERTREVE	alerte

FLETY	alerte renforcée	MARS-SUR-ALLIER	pas de restriction
FLEURY-SUR-LOIRE	pas de restriction	MARZY	pas de restriction
FLEZ-CUZY	vigilance	MAUX	alerte
FOURCHAMBAULT	pas de restriction	MENESTREAU	pas de restriction
FOURS	alerte renforcée	MENOU	alerte renforcée
FRASNAY-REUGNY	alerte	MESVES-SUR-LOIRE	pas de restriction
GACOGNE	vigilance	METZ-LE-COMTE	vigilance
GARCHIZY	pas de restriction	MHERE	vigilance
GARCHY	pas de restriction	MILLAY	alerte renforcée
GERMENAY	vigilance	MOISSY-MOULINOT	vigilance
GERMIGNY-SUR-LOIRE	pas de restriction	MONCEAUX-LE-COMTE	vigilance
GIEN-SUR-CURE	pas de restriction	MONT-ET-MARRÉ	alerte
GIMOUILLE	pas de restriction	MONTAMBERT	alerte renforcée
GIRY	alerte	MONTAPAS	alerte
GLUX-EN-GLENNE	alerte renforcée	MONTARON	pas de restriction
GOULOUX	pas de restriction	MONTENOISON	alerte
GRENOIS	alerte	MONTIGNY-AUX-AMOGNES	alerte
GUERIGNY	alerte	MONTIGNY-EN-MORVAN	alerte renforcée
GUIPY	alerte	MONTIGNY-SUR-CANNE	alerte
HERY	vigilance	MONTREUILLOU	vigilance
IMPHY	pas de restriction	MONTSAUCHE-LES-SETTONS	pas de restriction
ISENAY	pas de restriction	MORACHES	alerte
JAILLY	alerte	MOULINS-ENGILBERT	alerte
LA CELLE-SUR-LOIRE	pas de restriction	MOURON-SUR-YONNE	vigilance
LA CELLE-SUR-NIEVRE	pas de restriction	MOUSSY	alerte
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	alerte renforcée	MOUX-EN-MORVAN	pas de restriction
LA CHARITE-SUR-LOIRE	pas de restriction	MURLIN	pas de restriction
LA COLLANCELLE	vigilance	MYENNES	pas de restriction
LA FERMETE	alerte	NANNAY	pas de restriction
LA MACHINE	pas de restriction	NARCY	pas de restriction
LA MAISON-DIEU	vigilance	NEUFFONTAINES	pas de restriction
LA MARCHÉ	pas de restriction	NEULLY	vigilance
LA NOCLE-MAULAIX	alerte renforcée	NEUVILLE-LES-DECIZE	alerte
LAMENAY-SUR-LOIRE	pas de restriction	NEUVY-SUR-LOIRE	alerte
LANGERON	pas de restriction	NEVERS	pas de restriction
LANTY	alerte renforcée	NOLAY	pas de restriction
LAROCHEMILLAY	alerte renforcée	NUARS	alerte
LAVAUT-DE-FRETOY	alerte renforcée	OISY	vigilance
LIMANTON	pas de restriction	ONLAY	alerte renforcée
LIMON	pas de restriction	OUAGNE	alerte
LIVRY	pas de restriction	OUDAN	alerte
LORMES	vigilance	OUGNY	alerte renforcée
LUCENAY-LES-AIX	alerte	OULON	alerte
LURCY-LE-BOURG	alerte	OUROUX-EN-MORVAN	pas de restriction
LUTHENAY-UXELOUP	pas de restriction	PARIGNY-LA-ROSE	alerte
LUZY	alerte renforcée	PARIGNY-LES-VAUX	alerte
LYS	vigilance	PAZY	vigilance
MAGNY-COURS	alerte	PERROY	pas de restriction
MAGNY-LORMES	vigilance	PLANCHEZ	alerte renforcée
MARCY	alerte	POIL	alerte renforcée
MARIGNY-L'EGLISE	pas de restriction	POISEUX	alerte
MARIGNY-SUR-YONNE	vigilance	POUGNY	pas de restriction

POUGUES-LES-EAUX	pas de restriction	SAINT-SEINE	alerte renforcée
POUILLY-SUR-LOIRE	pas de restriction	SAINT-SULPICE	alerte
POUGUES-LORMES	vigilance	SAINT-VERAIN	alerte
POUSSEAUX	vigilance	SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	pas de restriction
PREMERY	alerte	SAINTE-MARIE	alerte
PREPORCHE	alerte	SAIZY	vigilance
RAVEAU	pas de restriction	SARDY-LES-EPIRY	vigilance
REMILLY	alerte renforcée	SAUVIGNY-LES-BOIS	pas de restriction
RIX	alerte	SAVIGNY-POIL-FOL	alerte renforcée
ROUY	alerte	SAXI-BOURDON	alerte
RUAGES	vigilance	SEMELAY	alerte renforcée
SAINCAIZE-MEAUCE	pas de restriction	SERMAGES	alerte
SAIN-AGNAN	pas de restriction	SERMOISE-SUR-LOIRE	pas de restriction
SAIN-AMAND-EN-PUISAYE	alerte	SICHAMPS	alerte
SAIN-ANDELAIN	pas de restriction	SOUGY-SUR-LOIRE	pas de restriction
SAIN-ANDRE-EN-MORVAN	pas de restriction	SUILLY-LA-TOUR	pas de restriction
SAIN-AUBIN-DES-CHAUMES	vigilance	SURGY	vigilance
SAIN-AUBIN-LES-FORGES	alerte	TACONNAY	alerte
SAIN-BENIN-DAZY	alerte	TALON	alerte
SAIN-BENIN-DES-BOIS	alerte	TAMNAY-EN-BAZOIS	alerte
SAIN-BONNOT	alerte	TANNAY	vigilance
SAIN-BRISSON	pas de restriction	TAZILLY	alerte renforcée
SAIN-DIDIER	vigilance	TEIGNY	vigilance
SAIN-ELOI	pas de restriction	TERNANT	alerte renforcée
SAIN-FIRMIN	alerte	THAX	pas de restriction
SAIN-FRANCHY	alerte	THIANGES	alerte
SAIN-GERMAIN-CHASSENAY	alerte	TINTURY	alerte
SAIN-GERMAIN-DES-BOIS	alerte	TOURY-LURCY	alerte
SAIN-GRATIEN-SAVIGNY	alerte	TOURY-SUR-JOUR	alerte
SAIN-HILAIRE-EN-MORVAN	alerte	TRACY-SUR-LOIRE	pas de restriction
SAIN-HILAIRE-FONTAINE	alerte renforcée	TRESNAY	pas de restriction
SAIN-HONORE-LES-BAINS	alerte	TROIS-VEVRES	alerte
SAIN-JEAN-AUX-AMOGNES	alerte	TRONSANGES	pas de restriction
SAIN-LAURENT-L'ABBAYE	pas de restriction	TRUCY-L'ORGUEILLEUX	alerte renforcée
SAIN-LEGER-DE-FOUGERET	alerte	URZY	alerte
SAIN-LEGER-DES-VIGNES	pas de restriction	VANDENESSE	pas de restriction
SAIN-LOUP	pas de restriction	VARENNES-LES-NARCY	pas de restriction
SAIN-MALO-EN-DONZIOIS	alerte	VARENNES-VAUZELLES	pas de restriction
SAIN-MARTIN-D'HEUILLE	alerte	VARZY	alerte renforcée
SAIN-MARTIN-DU-PUY	pas de restriction	VAUCLAIX	vigilance
SAIN-MARTIN-SUR-NOHAIN	pas de restriction	VAUX D'AMOGNES	alerte
SAIN-MAURICE	alerte	VERNEUIL	pas de restriction
SAIN-OUEN-SUR-LOIRE	pas de restriction	VIELMANAY	pas de restriction
SAIN-PARIZE-EN-VIRY	alerte	VIGNOL	vigilance
SAIN-PARIZE-LE-CHATEL	alerte	VILLAPOURCON	alerte
SAIN-PERE	pas de restriction	VILLE-LANGY	alerte
SAIN-PEREUSE	alerte	VILLIERS-LE-SEC	alerte
SAIN-PIERRE-DU-MONT	alerte	VILLIERS-SUR-YONNE	vigilance
SAIN-PIERRE-LE-MOUTIER	alerte	VITRY-LACHE	alerte
SAIN-QUENTIN-SUR-NOHAIN	pas de restriction		
SAIN-REVERIEN	alerte		
SAIN-SAULGE	alerte		

